

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 5

N° 1629

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1629

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigée :

« Ce droit est étendu aux communes et à leurs groupements délégrant la maîtrise d'ouvrage à une régie ou à une société publique locale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser la manière dont l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale est rendu, en laissant à l'organe délibérant la possibilité d'organiser son ordre du jour, dans la limite d'un certain délai. Il reprend un amendement initialement déposé par Martial Saddier.